

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Retiré

AMENDEMENT

N ° SPE1458

présenté par

M. Baupin, Mme Bonneton, M. Roumegas, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard,
Mme Auroi, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas

ARTICLE 28

A l'alinéa 1, après le mot :

« Constitution »

Insérer les mots :

« , après consultation du public en application de l'article 7 de la Charte de l'Environnement, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à autoriser le gouvernement à prendre par ordonnance des mesures de simplification du droit de l'environnement.

La Charte de l'Environnement, issue de la loi constitutionnelle n ° 2005-205 du 1er mars 2005, prévoit en son article 7 que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, [...] de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. ».

Or cette modification du droit de l'environnement a une incidence certaine sur l'environnement. Il est donc proposé que ces modifications ne puissent intervenir qu'après consultation du public.